

**Modèle de Convention d'exploitation
pour un Site de production
raccordé au Réseau Public de Distribution HTA
Conditions générales**

Résumé

Ce document précise les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation de Production de l'utilisateur raccordée au Réseau Public de Distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau.

La Convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution HTA en Injection et la Convention de Raccordement, conclus entre le Distributeur et l'utilisateur.

V0	15 mars 2010	Création du document
V1	29 août 2012	Prise en compte du contrôle de performance et organisation du contrat avec des conditions générales
V2	1 ^{er} mai 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale de Strasbourg Électricité Réseaux

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	6
1.1	Objet	6
1.2	Périmètre contractuel	6
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS AUX OUVRAGES	7
3	REPRÉSENTATION DES PARTIES	7
4	PERMANENCES D'EXPLOITATION ET MOYENS DE COMMUNICATION	7
4.1	Permanences	7
4.2	Communications d'exploitation	7
4.2.1	Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE)	7
4.2.2	Communications téléphoniques et messages collationnés	8
5	CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLES ET INTERLOCUTEURS	8
5.1	Limite d'Exploitation	8
5.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution	9
6	OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR	9
6.1	Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur	9
6.2	Exploitation des ouvrages du Poste de livraison du Producteur	9
7	RÈGLES D'EXPLOITATION	9
7.1	Droit de manœuvre et limitation d'accès	9
7.2	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages	10
7.3	Exploitation du Poste de Livraison	10
7.3.1	Prescription générale	10
7.3.2	Prescription pour les accès aux ouvrages	10
8	FONCTIONNEMENT EN RÉGIME NORMAL D'ALIMENTATION	10
8.1	Couplage au réseau HTA des Groupes de production	10
8.1.1	Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt	11

8.1.2	Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution	11
8.2	Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production	11
8.3	Vérification avant remise sous tension	11
8.4	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation	11
9	FONCTIONNEMENT EN RÉGIME EXCEPTIONNEL D'ALIMENTATION HTA	12
9.1	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA	12
9.1.1	Gestion de la temporisation de reconfiguration du réseau	12
9.1.2	Conditions d'autorisation de Couplage	12
9.2	Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution.	13
9.2.1	Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)	13
9.2.2	Découplage de l'Installation	13
9.2.3	Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence	13
9.2.4	Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution	13
9.2.5	Défaillance de la protection de découplage	14
9.3	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution	14
9.4	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	14
10	FONCTIONNEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	14
10.1	Limitation des perturbations	14
10.2	Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation	15
10.3	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'installation	15
11	RESPONSABILITÉS DES PARTIES	15
11.1	Analyses d'incidents ou de perturbations	15
11.2	Régime de responsabilité	15
11.3	Procédure de réparation	16
11.4	Régime perturbé - force majeure	17
11.4.1	Définition	17
11.4.2	Régime juridique	17
12	ASSURANCES	18
13	EXÉCUTION DE LA CONVENTION	18
13.1	Adaptation	18

13.2	Révision	18
13.3	Conditions de modification	18
13.4	Cession	19
13.5	Suspension	19
13.5.1	Conditions de la suspension	19
13.5.2	Effets de la suspension	19
13.6	Résiliation	20
13.6.1	Conditions de résiliation	20
13.6.2	Exécution de la résiliation	20
13.6.3	Conséquences de la résiliation de la convention	20
13.7	Entrée en vigueur et durée de la convention	21
13.8	Confidentialité	21
13.9	Contestations	22
13.10	Frais de timbre et d'enregistrement	22
13.11	Droit applicable et langue de la convention	22
13.12	Élection de domicile	22
14	DÉFINITIONS	22

Préambule

Vu d'une part,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510 approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 (JORF du 28 janvier 1989 page 1190), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur et toute évolution ultérieure, s'appliquent ;

Le GRD a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », de l'exploitation de l'Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1 Objet

La présente convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La présente convention d'exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le signataire de la présente convention ci-après désigné par « le Producteur » et par le GRD, tant en régime normal qu'en régime perturbé de fonctionnement des Installations visées par la présente convention,
- de définir les relations de service entre les responsables chargés, tant chez le Chargé d'exploitation de l'Installation que chez le GRD, de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de spécifier certaines dispositions particulières, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections et au respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement.
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production durant son exploitation, pour attester de son respect du décret n° 2003-229 du 13/03/03 modifié par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et l'arrêté du 23 avril 2008 associé.

1.2 Périmètre contractuel

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant également une Convention de Raccordement et un contrat permettant l'accès au Réseau en injection.

La conclusion entre les Parties de la présente convention constitue un préalable nécessaire à toute mise en service de l'Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

La présente convention d'exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente convention d'exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le GRD rappelle au Chargé d'exploitation de l'Installation l'existence de sa **documentation technique de référence** et de son **catalogue des prestations**. La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations du GRD. Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils sont communicables au Chargé d'exploitation de l'Installation à sa demande écrite, à ses frais. Le Chargé d'exploitation de l'Installation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente convention, de l'existence de ces documents.

Le GRD tient également à la disposition du Chargé d'exploitation de l'Installation le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'exploitation de l'Installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document tout terme commençant par une majuscule est défini dans le Glossaire de la documentation technique de référence.

2 Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la publication UTE C18-510 en vigueur à la signature de cette convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

3 Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention,

- Le GRD indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution».

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA de raccordement du Site.

- Le Producteur informe LE GRD de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'exploitation de l'Installation». À défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'exploitation de l'Installation. Le Producteur reste le signataire de la présente convention et responsable des actes du tiers délégué.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente convention.

4 Permanences d'exploitation et moyens de communication

4.1 Permanences

Le GRD assure le suivi permanent des conditions d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Les points d'accès à l'organisation mise en place par le GRD, ainsi que les dispositions similaires retenues par le Producteur, figurent dans les Conditions Particulières de la présente convention.

Les Parties se communiquent les coordonnées (fonction, adresse, numéros de téléphone, de télécopie et plages horaires d'activité) de leur représentant respectif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais et selon le même formalisme.

Le Producteur précise au GRD s'il dispose d'une permanence d'exploitation sur le Site de production.

En cas de dysfonctionnement d'une permanence d'exploitation, la Partie chargée de la permanence concernée doit mettre en place une organisation de substitution et en informer l'autre Partie sous 24 h au moyen d'un courrier transmis par télécopie.

4.2 Communications d'exploitation

4.2.1 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE)

Les principaux échanges de téléconduite entre le GRD et le Producteur sont normalement assurés par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE), présenté dans la Documentation Technique de Référence et les conditions générales de la convention de raccordement.

Le Producteur met à disposition la ligne téléphonique du réseau public commuté ou le point de service GPRS pour le raccordement du DÉIE.

Le GRD assure le maintien en conditions opérationnelles de cette ligne ou du point de service.

4.2.2 Communications téléphoniques et messages collationnés

Sauf lorsque les échanges sont possibles par le biais du DÉIE, ceux-ci, conformément aux prescriptions de la publication UTE C 18-510, se font :

- par communication téléphonique et messages collationnés,
- par échange de télécopies. Dans ce cas les télécopies doivent être synchronisées et le récepteur doit renvoyer le message reçu avec la mention « signé acquit » et avec sa signature.

Les communications vocales sont enregistrées par chaque correspondant sur un support adapté (carnet de messages ou enregistreur de communications) et relues au correspondant émetteur par le correspondant récepteur.

Elles peuvent concerner les informations à mettre en œuvre dans un délai compris entre 1 minute et 1 heure à compter de la fin de la communication.

Toutes les communications téléphoniques avec l'Agence de Conduite du Réseau Public de Distribution sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et/ou aux Chargés de Conduite du Réseau Public de Distribution doivent être acheminées selon leur nature par téléphone et/ou télécopie.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution pour le GRD et des Chargés d'exploitation de l'Installation pour le Producteur.

Les Chargés d'exploitation de l'Installation ou leur représentant doivent pouvoir avoir des échanges d'exploitation en langue française.

5 Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

5.1 Limite d'Exploitation

La Limite d'Exploitation est un point physique convenu entre le gestionnaire du Réseau de Distribution Public et le Producteur. Cette limite figure dans les conditions particulières. Elle est confondue avec la Limite de Propriété.

Le GRD assure l'exploitation des ouvrages dont il a la concession en application des dispositions du cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation. Pour des besoins d'exploitation, le GRD doit disposer d'un droit d'accès permanent au Poste de Livraison pour :

- réaliser des manœuvres ou des accès sur la ou les unités fonctionnelles d'alimentation (cellule(s) d'arrivée) dont il a la conduite ;
- intervenir sur les unités fonctionnelles disjoncteur ou interrupteur général du client ;
- intervenir sur le comptage (y compris le dispositif de sectionnement aval, les transformateurs de courant et de tension) et les protections (contrôle du bon fonctionnement des relais) ;
- annihiler certains verrouillages (cas des postes alimentés en double dérivation)

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation n'a accès aux équipements intéressant l'exploitation qu'en présence du GRD.

Seule la commande d'ouverture et de fermeture de l'appareil de protection générale (disjoncteur, interrupteur fusibles combinés, ...) du Poste de Livraison reste en permanence accessible au Chargé d'Exploitation de l'Installation.

Ce dernier assure en outre, l'exploitation et l'entretien des installations électriques intérieures privées dont il a l'usage.

La limite d'accès permanent figure également dans les conditions particulières.

5.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la Limite d'Exploitation font partie du Réseau Public de Distribution et sont donc placés sous la responsabilité du GRD, laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution, et pour la responsabilité de conduite des ouvrages un Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution. Les coordonnées de ces responsables sont indiquées dans les conditions particulières.

6 Ouvrages du poste de livraison du Producteur

6.1 Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur

Les caractéristiques des ouvrages du poste de livraison sont définies dans les conditions générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Toutefois, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux conditions particulières de la présente convention.

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du Réseau Public de Distribution et/ou de l'Installation, le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable des Chargés ou Responsables d'Exploitation et d'une vérification par un agent habilité par le GRD.

Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection doit faire préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

6.2 Exploitation des ouvrages du Poste de livraison du Producteur

Les ouvrages situés en aval de la Limite d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation, intégrés à la concession de Distribution Publique, sont exploités par le Chargé d'exploitation de l'Installation qui peut désigner des intervenants habilités.

7 Règles d'exploitation

7.1 Droit de manœuvre et limitation d'accès

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les conditions particulières.

Toutes les interventions entreprises sur l'Installation ou son raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisées à l'initiative et par le représentant de la Partie responsable de l'exploitation de l'ouvrage. Toutefois, le Producteur ne peut manœuvrer à sa convenance, modifier le raccordement ou changer les seuils de réglage des parties de l'Installation intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence du GRD ou avec l'autorisation écrite du Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Conformément aux dispositions de la section 722 de la norme NF C 13-100, le GRD assure la limitation d'accès par pose de cadenas ou de scellés sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution sur le Site,
- l'automatisme de basculement ou le dispositif de télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution, lorsqu'il existe,
- les transformateurs et circuits de mesure de comptage,
- le comptage et son panneau,
- les transformateurs et circuits de mesure de la Protection Générale et de la protection de découplage,
- la Protection Générale et la protection de découplage,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE),
- le dispositif de télé-action de la protection de découplage, lorsqu'il existe,

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés aux Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signaler au GRD tout désordre constaté. Le GRD s'engage à remplacer les cadenas et scellés défectueux dans les plus brefs délais.

7.2 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du ou des Chargés d'Exploitation concernés agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes conditions générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par le ou les Chargés d'Exploitation concernés ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Chargé d'exploitation de l'Installation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations du GRD proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, il doit en faire la demande auprès du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) et le Dispositif d'Echange d'Information d'Exploitation sont rendus inaccessibles au Chargé d'exploitation de l'Installation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par le GRD.

7.3 Exploitation du Poste de Livraison

7.3.1 Prescription générale

Le Chargé d'exploitation de l'Installation doit signaler sans délai au GRD toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale de l'Installation.

Lorsque le GRD est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'exploitation de l'Installation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. À défaut, le Chargé d'exploitation de l'Installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire pour que le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution vérifie que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

7.3.2 Prescription pour les accès aux ouvrages

Le Chargé d'exploitation de l'Installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution ou les intervenants habilités qu'il a désignés puisse librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison dont il a la responsabilité d'exploitation, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux conditions particulières.

8 Fonctionnement en régime normal d'alimentation

8.1 Couplage au réseau HTA des Groupes de production

Les manœuvres de Couplage ou de Découplage au Réseau Public de Distribution des Groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative dans le respect du planning prévisionnel transmis au GRD et en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions en cours communiquées par le GRD.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

8.1.1 Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt

Le Producteur communique au GRD son planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt de façon à permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du Réseau Public de Distribution notamment celles concernant le placement des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt de l'Installation. Le Producteur établit ce planning a minima une fois par an et s'engage à informer LE GRD d'éventuelles modifications dès leur connaissance.

8.1.2 Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution doit a minima disposer d'informations sur l'état du Site de production grâce aux télémesures et autres télé-informations de l'Installation transmises au système de conduite du GRD via le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE);

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution peut demander au Chargé d'exploitation de l'Installation, l'envoi par télécopie du rapport journalier du fonctionnement de l'Installation sous forme de relevé des puissances moyennes sur 10 minutes, transitées au Point de Livraison.

8.2 Alimentation de l'Installation par ses Groupes de Production

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Production par un ou plusieurs Groupes de Production découplés du Réseau Public de Distribution est possible sous réserve des dispositions constructives particulières prévues par la Convention de Raccordement, notamment celles interdisant la mise en liaison de Points de Livraison par l'Installation et toute liaison à la terre du point neutre du Réseau Public de Distribution par l'Installation.

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'installation de production.

À défaut de dispositions constructives particulières, le Producteur doit procéder à la condamnation en position ouverte de l'organe général de sectionnement du Point de Livraison avant toute mise sous tension de l'Installation ou d'une partie de celle-ci par un Groupe de Production ou de secours et en informer LE GRD dans les délais les plus brefs, par télécopie adressée au Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Le cas échéant, les dispositions retenues par le Producteur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

8.3 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une Séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par le GRD, le Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

8.4 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'exploitation de l'Installation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier LE GRD peut demander en cas de défaillance de dispositif ou d'appareillages, à vérifier leur fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au contrat d'accès du réseau en injection.

En cas de perturbations LE GRD demandera au Chargé d'exploitation de l'Installation de confirmer les caractéristiques de l'Installation.

Lors des interventions sur les ouvrages qu'il exploite dans le poste de livraison, comme pour les travaux sur le Réseau Public de Distribution, le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications sont impérativement réalisés en phase de fonctionnement (cas des essais DÉIE par exemple...). Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au contrat d'accès du réseau en injection.

Toute intervention du Chargé d'exploitation de l'Installation sur les Installations situées en aval du Point de Livraison, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage ou de protection, donnera lieu à une vérification par le GRD avant remise en service.

9 Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation HTA

Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de Production, celui-ci pouvant alors être alimenté par une éventuelle alimentation de secours.

9.1 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA

9.1.1 Gestion de la temporisation de reconfiguration du réseau

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation de Production sont détectées par la protection de découplage.

Le mode d'autorisation de couplage diffère selon que les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur ou supérieur à une temporisation.

Cette temporisation, appelée T2, correspond au temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution par le GRD.

La gestion de cette temporisation T2 est impérative pour toute Installation de Production raccordée en HTA, même en l'absence d'un Dispositif d'Échanges d'Informations d'Exploitation. Une dérogation pourra être accordée en cas d'Installation de puissance inférieure à 250 kW non équipée de DÉIE.

La valeur de la temporisation T2 est communiquée au Producteur par le GRD et est précisée dans les conditions particulières de la présente convention.

La valeur de la temporisation est paramétrée par le Producteur dans le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de son Installation. Compte tenu des conséquences possibles sur la tenue du Réseau Public de Distribution, le Producteur a interdiction formelle de modifier cette valeur de sa propre initiative. Tout non-respect constaté pourra entraîner la suspension de la présente convention d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 13.5.

9.1.2 Conditions d'autorisation de Couplage

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Livraison, correspond à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la protection de découplage. C'est une condition préalable à tout Couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

Après fonctionnement de protection de découplage et découplage du réseau des moyens de production :

- si les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur est autorisé à coupler automatiquement ses générateurs et à reprendre son programme de fonctionnement.
- si les conditions normales de tension ne sont pas rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur n'est pas autorisé à coupler automatiquement ses générateurs et à reprendre son programme de fonctionnement.

Dans ce dernier cas, pour les Installations équipées d'un DÉIE, l'Installation du Producteur peut effectuer le Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production dès réception de l'autorisation de Couplage transmise par le système de conduite du gestionnaire du réseau de distribution via le dispositif. Une limitation de la puissance d'injection par TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) peut éventuellement accompagner cette autorisation.

Dans cette situation, le Producteur a la possibilité de contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution, pour avoir une estimation de l'heure de retour à la normale.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Producteur doit, préalablement à toute manœuvre de Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production, contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution qui, après analyse de la situation du réseau

HTA, et, le cas échéant du réseau HTB, est le seul habilité à donner une autorisation de Couplage. Ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 4.2.2) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2 Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution.

9.2.1 Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)

Aucune possibilité d'injection ne peut être garantie par le GRD en régime exceptionnel d'alimentation.

Si la situation du système électrique le permet, et en fonction des éléments d'observabilité et des possibilités de commande des Installations de production, le GRD peut être amené à autoriser le couplage de l'Installation, en limitant sa puissance d'injection par envoi de TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 4.2.2) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2.2 Découplage de l'Installation

Si la situation du système électrique le nécessite, le GRD peut être amené, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Découplage de son Installation.

Pour les Installations équipées d'un DÉIE, le délai de Découplage est compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du GRD.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 4.2.2) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation. Le délai de Découplage est compté à partir de l'heure de fin de message.

Le délai de Découplage doit être inférieur à une temporisation précisée dans les conditions particulières de la présente convention.

9.2.3 Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence

Si la situation du système électrique est suffisamment dégradée, le GRD peut être amené pour un enjeu de sécurité, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Effacement dit d'urgence.

Cette commande est utilisée pour demander l'arrêt de la production et le découplage de tous les générateurs « sans délai », c'est-à-dire dans le délai le plus court compatible avec les caractéristiques constructives de l'Installation.

Le délai d'effacement d'urgence compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du GRD doit être inférieur à une temporisation à préciser dans les conditions particulières de la présente convention.

Cette fonction nécessite la mise en place d'un DÉIE couplée avec le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de l'Installation.

9.2.4 Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution

Pendant toute la durée de réparation du Réseau Public de Distribution ou dans les situations de disponibilité partielle sans coupure réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution HTA a la possibilité de notifier une limitation et une fin de limitation de puissance active et/ou réactive injectée par l'Installation, grâce à l'envoi de Télévaleurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

En cas de défaillance de la fonction TVC dans le DÉIE, les valeurs de consignes à prendre en compte par l'Installation sont des valeurs dites de « repli », appelées P_0 et Q_0 .

Ces valeurs P_0 et Q_0 sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 4.2.2) entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

9.2.5 Défaillance de la protection de découplage

L'alimentation au moyen des Groupes de production et du Poste de Livraison du site d'une partie de Réseau Public de Distribution et de certains utilisateurs, n'est pas autorisée.

Les relais à seuils maximal et minimal de tension et de fréquence de la protection de découplage sont prévus pour limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par découplage des générateurs dès franchissement d'un de leurs seuils de déclenchement.

En cas de fonctionnement de l'installation hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la protection de découplage, le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais au découplage du Réseau Public de Distribution de ses groupes de production, et signaler cette défaillance au GRD sans délai.

9.3 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par le GRD. Elles sont disponibles sur un serveur téléphonique.

Les coordonnées téléphoniques du Centre d'appels dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées dans les conditions particulières.

9.4 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, le GRD procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. Le GRD est amenée, pour localiser le défaut, à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'installation objet de la présente convention, le GRD fait procéder, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé d'exploitation de l'installation ait remis en état son équipement :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'installation et à sa condamnation.

10 Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation de production

10.1 Limitation des perturbations

Le Producteur doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la protection de découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'installation.

Lorsque le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection de l'installation, il en informe immédiatement le Chargé d'exploitation de l'installation en lui précisant, le cas échéant, le dispositif de l'installation pouvant être défaillant. Le Chargé d'exploitation de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais au découplage de ces groupes de production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire à la vérification que l'installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

10.2 Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation

Le Chargé d'exploitation de l'installation doit, après tout déclenchement de la Protection Générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution doit être averti par le Chargé d'exploitation de l'installation préalablement à toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

10.3 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'installation

Dans la phase de réparation, le Producteur peut proposer à l'approbation du GRD la mise en place d'un schéma d'alimentation temporaire en réutilisant, le cas échéant, une partie des ouvrages restés en état. La mise en service du schéma temporaire est soumise à l'élaboration préalable d'une consigne particulière portant sur les mesures de sécurité prises par le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'exploitation de l'Installation en complément de la présente convention.

Avant la remise en service définitive de l'Installation suite à la réparation, le Producteur fait procéder aux vérifications et contrôles prévus dans la présente convention.

Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'installation

Le Producteur ayant préalablement informé le GRD de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de son installation suivant les dispositions de la présente convention, peut demander au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution, une autorisation de reprise de fonctionnement totale ou partielle de son installation sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison du Réseau, de plainte d'utilisateur ou de détection d'un dépassement de seuil par les Dispositifs de mesure de la qualité raccordés au Réseau Public de Distribution.

11 Responsabilités des Parties

11.1 Analyses d'incidents ou de perturbations

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles.

Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé des anomalies de fonctionnement des protections et organes manœuvrés, ainsi que toute information utile.

11.2 Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résultent d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessous.

Pour le GRD, cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si elle apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'autre Partie, notamment en cas de non-respect par cette dernière des engagements définis dans le CARD-I.

Le GRD n'est pas responsable des dommages causés à l'autre Partie du fait des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique lorsqu'ils résultent :

- d'indisponibilités du réseau d'évacuation pour interventions périodiques d'entretien et de renouvellement et de maintenance lourde avec ou sans coupure, en cas de non-dépassement du nombre de coupures définis dans le CARD-I,

- des aléas liés au régime normal d'exploitation en cas de non-dépassement du nombre de coupures et des seuils de tolérance définis dans le CARD-I.

Lorsque LE GRD est reconnue responsable, elle engage la procédure de réparation prévue à l'article 11.3 avec pour effet la non-prise en compte de la coupure ou du défaut au titre des engagements quantitatifs du GRD définis dans le CARD-I.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou de ses engagements contractuels définis dans le CARD-I, le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD, au Réseau Public de Distribution ou aux tiers.

Cette responsabilité est susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve :

- qu'il a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son installation, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé LE GRD de toute modification apportée à son installation, conformément aux dispositions de l'article 10.1 des Conditions Générales,
- ou
- d'une faute ou d'une négligence du GRD, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

11.3 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'elle l'attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance de ce dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance de celui-ci ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, cela afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 13.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 13.9 des Conditions Générales.

- La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

11.4 Régime perturbé - force majeure

11.4.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison, voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD, sont privés d'électricité ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

11.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à la date de réception de ladite lettre.

12 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Chargé d'exploitation de l'installation refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi au Chargé d'exploitation de l'installation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente convention, dans les conditions de l'article 13.6. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

13 Exécution de la convention

13.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires postérieurs à la signature et en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention,

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

13.2 Révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 13.1 et 13.3 des présentes conditions générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Le GRD et le Chargé d'exploitation de l'installation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.

Si le Producteur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le GRD de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le Producteur.

Si LE GRD est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Producteur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le GRD.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au-delà de ce délai la présente convention n'est pas modifiée.

13.3 Conditions de modification

Le GRD s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'exploitation de l'installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente convention selon les modalités définies à l'article 13.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

13.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'installation, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit LE GRD pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'installation.

13.5 Suspension

13.5.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet,
- si le Producteur refuse au GRD l'accès à ses installations électriques,
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement,
- si le Producteur accède, sans en référer au GRD, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer au GRD, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles.
- en cas de non-signature du Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I) dans le délai d'un mois suivant la mise sous tension définitive de l'installation ou dans le délai d'un mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception du CARD, si ce délai expire après le précédent,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.
- Si les modalités du contrôle de performances des installations de production raccordées en haute tension (HTA) au réseau public de distribution géré en HTA ne sont pas ou plus respectées (arrêté du 6 juillet 2010), notamment lors des contrôles périodiques à effectuer tous les 10 ans.

La suspension par le GRD du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.5.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention d'exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.8 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit.

Nonobstant la résiliation, le GRD pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

13.6 Résiliation

13.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative du GRD, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement de l'installation, du Réseau Public de Distribution concédé au GRD,
- à l'initiative du GRD, en cas de non-mise en service de l'installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation ; dans ce cas le Producteur doit en informer LE GRD dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation du Contrat d'accès au Réseau de l'Installation en Injection, sans demande d'un nouveau Contrat d'accès au Réseau en Injection et sans signature par le Propriétaire du Poste de Livraison d'une nouvelle convention d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution,
- à l'expiration d'un délai de 3 mois après déclaration de force majeure si la Partie qui en est à l'origine n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 12.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

13.6.2 Exécution de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle convention d'exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- Le Chargé d'exploitation de l'installation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison ; il s'engage à communiquer au GRD le nom du propriétaire de l'installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut, il reste responsable de l'installation.
- Le Chargé d'exploitation de l'installation est le propriétaire du Poste de Livraison ; il reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par le GRD, le Chargé d'exploitation de l'installation devra régler au GRD l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du GRD et des engagements financiers non remboursables pris par le GRD auprès des entreprises agissant pour son compte.

13.6.3 Conséquences de la résiliation de la convention

En cas de résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection, la présente convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection a été conclu, une nouvelle convention d'exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection n'a encore été conclu ; les cas suivants peuvent se présenter :
 - le Chargé d'exploitation de l'installation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Chargé d'exploitation de l'installation doit informer le propriétaire de la résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions de l'article 13.6.1,

- soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection.
- le Chargé d'exploitation de l'installation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension ; il a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions de l'article 13.6,
 - soit rester responsable de l'installation en application de la présente convention.

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le GRD indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement de l'installation est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

13.7 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin quand le Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la durée de ce dernier.

13.8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du GRD ou par tout autre organisme habilité par la loi à cet effet,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente convention.

13.9 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la loi, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation.

13.10 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

13.11 Droit applicable et langue de la convention

La convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le français.

13.12 Élection de domicile

Les coordonnées du Producteur et du GRD sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

14 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente convention sont définis ci-après :

Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C15-810.
Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur Strasbourg Électricité Réseaux pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C15-810.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur Strasbourg Électricité Réseaux pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C15-810.
Chargé d'exploitation de l'Installation	Désigne la personne qui a reçu délégation de son employeur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la publication UTE C15-810.

Comptage de référence	Désigne l'ensemble des dispositifs de comptage de référence installés au titre des contrats CARD-I et éventuellement CARD-S d'un Point de Livraison du Site.
Convention de Raccordement	Document contractuel liant le demandeur au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et/ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
Courant de court-circuit	Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de Distribution.
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et du GRD d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l'échange des informations d'exploitation.
Le GRD	Désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution Strasbourg Électricité Réseaux, Partie à la présente convention.
Fluctuations Rapides de la Tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension de fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10 %), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle
Groupe de Production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
Harmoniques	<p>Une tension de fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pourcent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.</p> <p>Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pourcent de la valeur efficace de la tension de fourniture U_f, ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le Réseau Public de Distribution, le taux global</p> $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$ <p>ne dépassant pas 8 % :</p>

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site.
Limite d'exploitation	Désigne le point de séparation entre le Réseau Public exploité par le GRD et les ouvrages exploités par le Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat CARD-I.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente convention (le Producteur et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Désigne le point où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du Contrat CARD-I.
Producteur	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de Production d'énergie électrique. Partie à la présente convention.
Protection de Découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'installation du Producteur du Réseau Public.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100) dans le cas d'un Point de Livraison HTA ou l'appareil général de commande et de protection (selon la norme NF C 14-100) dans le cas d'un Point de Livraison BT.
Réseau séparé	Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
Site	Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par le GRD pour séparer électriquement une installation de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de son installation sans obliger à une consignation électrique d'ouvrage du Réseau Public de Distribution.